



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-078 du **27 MAI 2016**
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0062 relative au **projet d'aménagement immobilier « Les Hauts de Gravigny » situé sur la commune de Longjumeau dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 22 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 11 mai 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier de 193 logements, comprenant 344 places de stationnement (dont 69 en sous-sol et 275 en surface), le tout développant 15 287 mètres carrés de surface de plancher, sur une surface de 47 570 mètres carrés ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, qu'il relève donc de la rubrique 36° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation est majoritairement constitué d'espaces naturels (espaces en friches, prairies mésophiles et mare) ;

Considérant que deux zones humides (sur une surface globale de 4 920 m²) sont présentes sur le site du projet, et que le site se situe à proximité de l'Yvette, d'un étang de pêche et de nombreuses zones potentiellement humides de classe 3 selon la cartographie des enveloppes d'alerte de zones humides ;

Considérant que le site du projet est en bordure d'une zone d'aléas forts à très forts d'écoulement et d'expansion des crues ;

Considérant que le site du projet est concerné par un aléa de faible à fort au risque de retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le site est localisé à proximité (rue de Savigny) d'un site BASIAS (ancien laboratoire de beauté) au niveau duquel des pollutions de sols ont été constatées et que le risque de contamination de la zone du projet par ce site via les eaux de la nappe superficielle doit être étudié ;

Considérant que le site du projet est concerné par la présence d'une nappe souterraine sub-affleurante sur la quasi-totalité du site ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un niveau de sous-sol nécessitant des rabattements de nappe lors de la phase de chantier ainsi que des drainages en phase d'exploitation ;

Considérant que le site est localisé à proximité de l'autoroute A6 et qu'il est ainsi particulièrement exposé au bruit routier ainsi qu'aux émissions polluantes atmosphériques ;

Considérant que la durée prévisionnelle des travaux est de 36 mois et que le site est localisé à proximité immédiate d'une zone résidentielle connaissant des difficultés de circulation ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts et leurs interactions ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement immobilier « Les Hauts de Gravigny » situé sur la commune de Longjumeau dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).